

VD_FINDINFO HC / 2016 / 217 vom 18. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___217

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 217 du 18 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 217 del 18 gennaio 2016

Regeste

DÉCISION INCIDENTE, LITISPENDANCE, INTERNATIONAL, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 114 CC, 101 al. 1 CPC (CH), 101 al. 3 CPC (CH), 131 CPC (CH), 308 al. 1 let. a CPC (CH), 59 al. 2 let. d CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La décision est incidente selon l'art. 237 al. 1 CPC lorsqu'elle tranche une question – telle que la recevabilité de la demande – qui pourrait entraîner la fin du procès s'il était statué en sens contraire (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 9 ad art. 308 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel est dirigé contre une décision non patrimoniale (Jeandin, op. cit., n. 12 ad art. 308 CPC) déclarant la demande en divorce recevable, à savoir contre une décision incidente. Il a été déposé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 a. 2 let. a CPC), de sorte qu'il est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 1 et les réf. citées). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; JdT 2011 III 43 et les références citées). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, SJ 2013 I 311; JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a produit un bordereau de pièces à l'appui de son écriture d'appel. Les pièces 1, 2 et 5 figurent déjà au dossier. Les pièces 3 et 4 sont nouvelles au regard de l'art. 317 al. 1 CPC, de sorte qu'elles ont été prises en compte dans la mesure de leur utilité. La pièce 6 en revanche est irrecevable ; au demeurant, on ne voit pas qu'elle soit utile à la connaissance de la cause.

E. 3.1

L'appelant soutient en premier lieu que la demande de divorce déposée en Suisse le 18 décembre 2012 par l'intimée serait irrecevable car le délai de deux ans de l'art. 114 CC n'était pas acquis à cette date.

E. 3.2

Selon l'art. 114 CC, un époux peut demander le divorce lorsque, au début de la litispendance ou au jour du remplacement de la requête par une demande unilatérale, les conjoints ont vécu séparés pendant deux ans au moins. Selon le Message (FF 1996 I 94), le délai de l'art. 114 CC commence à courir dès le moment où les époux ne vivent plus en communauté domestique, conformément à la décision de l'un d'eux au moins. Le texte légal ne définit pas ce qu'il faut entendre par "vie séparée" (Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, 1999, n. 5 ad art. 114 CC, p. 91). La séparation au sens de l'art. 114 CC est une séparation de fait. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit "autorisée" au sens de l'art. 175 CC. Le délai commence à courir dès qu'un conjoint réalise dans les faits sa volonté de mettre un terme à la vie commune ou, à tout le moins, montre par son comportement qu'il ne prend plus le mariage au sérieux (Steck, Basler Kommentar, 4 e éd., 2010, nn. 5-7 ad art. 114 CC, pp. 756-757 ; Perrin, Les causes de divorce selon le nouveau droit, in De l'ancien au nouveau droit du divorce, 1999, p. 24). Lorsque les époux ont des demeures séparées, cela ne signifie pas forcément qu'ils ont suspendu la vie commune. Encore faut-il qu'ils n'aient plus aucune demeure commune au sens de l'art. 162 CC. Il se pourrait en outre qu'ils n'en aient (momentanément) plus, mais sans qu'ils aient pour autant suspendu la vie commune, leur séparation de fait était imposée par des circonstances particulières, telles qu'une hospitalisation prolongée ou même définitive, une privation de liberté ou une expulsion du territoire suisse. En l'absence de tout centre « physique » de vie commune, la survie de la communauté intellectuelle et morale suffit à empêcher la suspension de la vie commune ; mais il est clair que plus la séparation « physique » est longue, plus il faudra prouver la survie de la communauté intellectuelle et morale. Il suffira alors que l'un des époux ne la veuille plus pour que la vie commune soit tenue pour suspendue (Sandoz, Commentaire romand, 2010, n. 5 ad art. 114 CC). Le délai de l'art. 114 CC n'est pas interrompu par une brève tentative de reprendre la vie commune (FF 1996 I 94) ; une tentative de réconciliation est considérée comme brève lorsqu'elle dure quelques jours ou quelques semaines (Steck, op. cit., n. 16 ad art. 114 CC, pp. 759-760 ; Sandoz, op. cit., n. 8 ad art. 114 CC, p. 786 ; Sutter/Freiburghaus, op. cit., n. 12 ad art. 114 CC, p. 94 ; CREC 18 décembre 2003/767). La séparation des époux depuis deux ans au moins constitue une cause absolue du divorce et relève du droit matériel (Sandoz, op. cit., n. 10 ad art. 114 CC, p. 786). Si cette condition légale est réalisée, la rupture du lien conjugal est présumée de manière irréfragable et le juge doit prononcer le divorce (TF 5A_442/2009 du 28 août 2009 consid. 4.1 ; ATF 126 III 404 consid. 4a).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant ainsi que le premier juge fondent leurs raisonnements opposés sur la prémisse implicite que la vérification du respect du délai de séparation de deux ans fixé par l'art. 114 CC intervient dans le cadre des conditions de recevabilité de l'action (art. 59 CPC). Or cette problématique relève clairement du fond de la cause, qui porte notamment sur la question de savoir si cette condition légale du divorce est réalisée ou non. Ainsi, le moyen soulevé par l'appelant sur ce point n'est pas de nature à entraîner l'irrecevabilité de la demande unilatérale de divorce de l'intimée, mais uniquement – le cas échéant – son rejet. Il doit donc être écarté en tant qu'il est dirigé contre la décision du premier juge par laquelle celui-ci a admis la recevabilité de la demande, décision de nature purement procédurale.

E. 4.1

Dans un deuxième moyen, l'appelant invoque une litispendance préexistante au sens de l'art. 59 al. 2 let. d CPC : il fait valoir qu'il aurait engagé une procédure en divorce en Belgique préalablement au dépôt en Suisse de la demande unilatérale de divorce de l'intimée et que la procédure belge serait à un stade bien plus avancé que la procédure suisse, le divorce ayant été prononcé en Belgique. Selon l'appelant, les parties seraient ainsi exposées à un risque de jugements contradictoires. L'appelant soutient en outre que, contrairement à l'avis exprimé par le premier juge, la question de la litispendance internationale n'aurait pas été définitivement tranchée, puisque les dispositifs de l'ordonnance de suspension de cause du 4 décembre 2013 et de l'arrêt de la Chambre des recours du 13 mars 2014 ne comporteraient rien à cet égard. En conséquence, l'appelant fait valoir qu'il incombait au premier juge de trancher cette question, celle-ci n'ayant pas encore fait l'objet d'un jugement entré en force au sens de l'art. 59 al. 2 CPC.

E. 4.2

Dans son arrêt du 13 mars 2014, la Chambre des recours a examiné de manière complète la question de la litispendance internationale, ceci afin de déterminer si la suspension de la procédure de divorce introduite en Suisse était justifiée. La Chambre des recours a ainsi considéré ce qui suit : « 3. (...) a) L'art. 10 al. 1 de la Convention conclue le 29 avril 1959 entre la Suisse et la Belgique sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales (ci-après : Convention du 29 avril 1959 ; RS 0.276.191.721), applicable au présent litige en vertu de la réserve des traités internationaux posée à l'art. 1 al. 2 LDIP (loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ; RS 291) dispose que les tribunaux de chacun des deux Etats s'abstiendront, à la requête de l'une des parties au procès, de statuer sur une demande lorsque celle-ci, fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, est déjà pendante devant un tribunal de l'autre Etat qui serait compétent dans le sens de la présente convention et s'il peut en résulter une décision qui devrait être reconnue dans l'autre Etat. Il y a lieu de déduire du libellé « est déjà pendante devant le tribunal de l'autre Etat », analogue à l'expression utilisée à l'art.

E. 4.3

et les références citées). 5.3 Le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés (art. 98 CPC). Le tribunal impartit un délai pour la fourniture de cette avance (art. 101 al. 1 CPC), étant précisé que les délais fixés judiciairement peuvent être prolongés pour des motifs suffisants, lorsque la demande est faite avant leur expiration (art. 144 al. 2 CPC). Même à défaut de prolongation sollicitée avant l'expiration du délai, l'art. 101 al. 3 CPC implique la fixation d'un délai

supplémentaire impartie d'office au demandeur pour s'acquitter de l'avance. Ce délai restera un délai judiciaire prolongeable selon l'art. 144 CPC (Tappy, CPC commenté, n. 21 ad. art. 101 CPC, p. 386). Conformément à l'art. 131 CPC, les actes et les pièces qui existent sur support papier doivent être déposés en un exemplaire pour le Tribunal et un exemplaire pour chaque partie adverse. A défaut, le Tribunal peut accorder à la partie un délai supplémentaire ou faire les copies utiles aux frais de cette dernière. Avant la notification de la demande au défendeur, avec fixation d'un délai pour déposer une réponse écrite (art. 222 al. 1 CPC), il faut souvent régler des questions de frais. En effet, à défaut de gratuité ou de dispense, le tribunal exige en général des avances selon l'art. 98 CPC, dont l'absence de versement est une cause de non-entrée en matière (art. 101 al. 3 CPC). Bien que le nouveau code ne l'exige pas, il est dans la logique du système de ne procéder en général à la notification de la demande qu'une fois lesdites avances versées, car à défaut cette opération et le dépôt d'une réponse s'avèreront inutiles (Tappy, op.cit., n. 5 ad. art. 222 CPC, p. 833).

5.4 En l'espèce, la demande du 18 décembre 2012 a été régulièrement déposée, en deux exemplaires originaux. L'exemplaire revenant à l'appelant lui a été adressé pour notification le 16 avril 2013, soit après que l'intimée se fut acquittée, dans le délai prolongé plusieurs fois à cet effet, de l'avance de frais sollicitée. Le premier juge n'avait pas à donner immédiatement connaissance à l'appelant de l'ouverture d'action ni, par la suite, des demandes présentées par l'intimée en vue d'obtenir des prolongations du délai impartie pour verser l'avance de frais avant d'être fixé sur le respect du délai de l'art. 101 al. 1 CPC. Il était au contraire tenu d'effectuer d'office certaines opérations préliminaires, parmi lesquelles le règlement des questions de frais, avant de procéder à la notification de la demande à l'appelant, en application de l'art. 222 CPC (Tappy, op.cit., nn. 3-5 ad. art. 222 CPC, pp. 832-833). Rien ne permet de retenir que l'intimée ait délibérément abusé de la situation. De toute manière, une telle attitude – si elle était avérée – ne saurait avoir la moindre incidence sur la régularité formelle du dépôt et de la notification de la demande, la partie défenderesse n'ayant pas à être informée de l'ouverture du procès avant que la partie demanderesse ne se soit acquittée de l'avance de frais. Il en va de même des communications entre la partie demanderesse et l'autorité saisie. Dans ce contexte, c'est en vain que l'appelant invoque une violation de son droit d'être entendu, puisqu'il n'était pas encore activement intégré dans le déroulement procédural de la cause et que ces communications portaient uniquement sur le report de ce simple délai de paiement préalable. Partant, ce grief doit également être rejeté.

6. 6.1 En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement incident confirmé. 6.2 Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). En l'espèce, l'appel était dépourvu de chances de succès. En effet, l'arrêt rendu le 13 mars 2014 par la Chambre des recours civile était de nature à dissuader un justiciable raisonnable de poursuivre son action sur le même objet. En conséquence, la requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée. Il convient de noter par surabondance que, si l'appelant a obtenu l'assistance judiciaire en première instance, la Cour d'appel civile a constaté dans son arrêt du 19 août 2015 que sa situation financière était en réalité loin d'être précaire au vu de son train de vie en Belgique (arrêt pp. 7 et 34). Il en découle que l'appelant n'a pas rendu son indigence vraisemblable. 6.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 66 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer (art. 312 al. 1 CPC), il n'y a pas lieu à

l'allocation de dépens de deuxième instance.

E. 9

al. 1 LDIP, que le bénéfice de l'art. 10 de la Convention du 29 avril 1959 appartient au procès ouvert en premier lieu. A défaut de définition par la Convention du 29 avril 1959 de la notion d'ouverture du procès, il convient de se référer aux droits nationaux, ainsi que le prescrit la jurisprudence relative à l'art. 9 LDIP (Dutoit, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4 e éd., 2009, n. 3 ad art. 9 LDIP, pp. 28-29). L'art. 62 al. 1 CPC dispose que l'instance est introduite par le dépôt de la requête de conciliation, de la demande ou de la requête en justice, ou de la requête commune en divorce, le dépôt à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse y étant assimilée (Bohnet, CPC commenté, 2011, n. 3 ad art. 62 CPC et référence). En droit interne belge, l'art. 16 du Règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement CE No 1347/2000 (ci-après : règlement Bruxelles IIbis) dispose qu'une juridiction est réputée saisie à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur (let. a) ou, si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction (let. b). L'art. 700 du Code judiciaire belge du 10 octobre 1967 (ci-après : Code judiciaire belge) dispose à cet égard que les demandes principales sont portées devant le juge au moyen d'une citation, sous réserve des règles particulières applicables aux comparutions volontaires et aux procédures sur requête. b) En l'espèce, la recourante a déposé sa demande en divorce à la poste suisse le 18 décembre 2012, de sorte que le procès a été ouvert à cette date en application de l'art. 62 al. 1 CPC. L'intimé a pour sa part mandaté un huissier de justice belge qui a déposé le même jour à la poste belge une citation selon l'art. 700 du Code judiciaire belge à signifier à la recourante par l'intermédiaire du Tribunal cantonal du canton de Vaud, autorité centrale selon la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (ci-après : Convention 15 novembre 1965 ; RS 0.274.131). Le système appliqué par l'intimé était donc bien celui de la lettre b de l'art. 15 du règlement Bruxelles IIbis, soit la signification à la partie adverse avant le dépôt auprès de la juridiction. Conformément à cette disposition, le procès belge a été ouvert à la date de la réception de la citation par le Tribunal cantonal du canton de Vaud, soit le 21 décembre 2012. Au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que la procédure en divorce belge est postérieure à celle ouverte en Suisse. Une suspension de cette procédure en application de l'art. 10 de la Convention du 29 avril 1959 n'entre dès lors pas en ligne de compte. 4. Le premier juge a suspendu la cause en application de l'art. 126 CPC pour le motif que la recourante n'avait pas soulevé en temps utile l'exception de litispendance devant les tribunaux belges. a/aa) Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. Cette suspension doit correspondre à un vrai besoin (FF 2006 p. 6841, Message relatif au CPC du 28 juin 2006, spéc. p. 6916 ; Halde, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 126 CPC, p. 512). (...) a/bb) Selon l'art. 1 al. 1 let. a de la Convention du 29 avril

1959, l'autorité des décisions judiciaires rendues en matière civile et commerciale dans l'un des deux Etats, alors même qu'elles émanent d'une juridiction répressive, sera reconnue dans l'autre, si la reconnaissance de la décision n'est pas incompatible avec l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée. Selon la jurisprudence, l'absence d'une procédure identique déjà pendante en Suisse appartient à l'ordre public procédural suisse (art. 27 al. 2 let. c LDIP ; ATF 127 III 279 c.2b ; ATF 116 II 625 c. 4a, JT 1982 II 182 ; Message, Feuille fédéral [FF] 1983 I 255 spéc. pp. 318-319). La doctrine a précisé que le procès ouvert en premier en Suisse a la priorité même si la procédure est plus courte à l'étranger (Däppen/Mabillard, Basler Kommentar, 3 e éd., 2013, n. 20 ad art. 27 LDIP, p. 282). b) En l'espèce, le procès en Suisse a été ouvert en premier lieu. Même si la procédure belge de première instance est terminée, le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles n'est pas susceptible d'être reconnu en Suisse, vu les considérations qui précèdent, dès lors qu'il a été introduit en second lieu. Une suspension ne se justifie donc pas, faute d'un caractère opportun au sens de l'art. 126 al. 1 CPC, le principe constitutionnel de célérité étant le seul à entrer en considération dans le présent cas. 5. En conclusion, le recours doit être admis et l'ordonnance réformée en ce sens qu'il n'y a pas lieu en l'état de suspendre la procédure ouverte selon demande du 18 décembre 2012 déposée par la recourante. (...) »

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.